

Ordonnance sur le programme de stabilisation 1998

du 11 août 1999

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les ordonnances ci-dessous sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹

Art. 1, al. 4

⁴ Sont en outre applicables les directives de la Conférence en matière de subventions de construction concernant le calcul de la part du coût de construction à considérer dans l'octroi des subventions fédérales.

Art. 5 Montants des subventions et conditions

La subvention (art. 7, al. 1, de la loi) s'élève à 30 % des frais donnant droit à la subvention (art. 4) pour:

- a. les personnes s'occupant d'éducation qui ont commencé ou achevé une formation en travail social (éducation spécialisée, assistance sociale, animation socioculturelle) ou une formation équivalente dans une école professionnelle supérieure ou une haute école spécialisée; ces formations doivent inclure des stages professionnels d'au moins six mois dans une institution;
- b. les personnes s'occupant d'éducation qui ont une autre formation complète, universitaire ou équivalente, appropriée à leur fonction dans la maison d'éducation, et qui, une fois leurs études achevées, ont travaillé au moins pendant une année en qualité d'éducateur dans une institution;
- c. les cadres supérieurs s'occupant d'éducation, dont la formation a été, sur demande, reconnue comme donnant droit aux subventions;
- d. les spécialistes qui posent des diagnostics, conseillent la maison d'éducation, assistent les pensionnaires ou leur dispensent un traitement, à condition qu'ils aient:
 1. une formation complète correspondant à leur fonction, ou

¹ RS 341.1

2. une formation de base complète d'éducateur spécialisé, d'enseignant spécialisé, de pédagogue, de psychologue ou d'assistant social et qu'ils se soient perfectionnés dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur fonction dans la maison d'éducation;
- e. les personnes s'occupant de formation scolaire ou professionnelle qui:
 1. ont une formation complète d'instituteur, de maître de travaux manuels, de maître socio-professionnel ou de maître professionnel correspondant à leur fonction;
 2. ont une formation professionnelle complète correspondant à leur mandat et au moins trois ans d'expérience professionnelle, ou qui
 3. sont reconnus sur le plan cantonal comme maîtres d'apprentissage.

Art. 11, al. 1

¹ Les demandes de subventions de construction doivent être adressées à l'Office au plus tard six mois avant le début des travaux. Le requérant doit, avant de mandater un architecte, annoncer le projet à l'Office; il doit également mettre au point avec celui-ci la conception de base et le programme des locaux.

Art. 16, al. 1 à 7, 9 et 10

¹ à ⁷ *Abrogés*

⁹ Le nouveau droit s'applique à toutes les demandes de reconnaissance du droit aux subventions au sens de la loi, pendantes au moment de son entrée en vigueur.

¹⁰ *Abrogé*

2. Ordonnance d'exécution du 9 juillet 1965 de la loi fédérale sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des bourses d'études²

Titre

Ordonnance sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études

Art. 1, al. 1 et 2

¹ Sont considérées comme dépenses des cantons pour les aides financières aux études (bourses et prêts d'études) les prestations allouées en vertu de la décision d'une autorité cantonale ou d'un office cantonal ou par des institutions qui reçoivent exclusivement des cantons les sommes nécessaires.

² Les aides financières aux études allouées par des communes sont comptées dans les dépenses cantonales lorsqu'elles ont un rapport direct avec une bourse cantonale. La

notion de commune se détermine d'après le droit cantonal. Les corporations et institutions de droit cantonal sont assimilées aux communes.

Art. 2, al. 1

Abrogé

Art. 5a

¹ Des subventions fédérales sont versées pour les pertes d'intérêts découlant des prêts d'études octroyés par le canton.

² La somme totale des prêts d'études au 31 décembre de l'année précédente est déterminante.

³ Un taux unique de 4 % est appliqué pour établir le montant à prendre en compte au sens de l'al. 1.

⁴ La somme des intérêts encaissés par le canton durant l'année de décompte pour les prêts d'études est à déduire de ce montant.

Art. 6, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les cantons qui entendent faire valoir leur droit à des subventions en vertu de la loi et de la présente ordonnance, présenteront chaque année au Département fédéral de l'intérieur le compte de leurs dépenses en faveur des aides financières aux études.

3. Ordonnance du 8 avril 1987 sur les routes principales³

Art. 3, al. 3, let. a et c, et al. 4, let. b et c

³ Les taux de contribution se composent:

- a. d'un taux de base, de 40 à 65 % pour les routes dans les régions des Alpes et du Jura, et de 15 à 50 % pour les routes de plaine;
- c. d'une majoration extraordinaire progressive de 5 % au maximum lorsque les coûts représentent une charge excessive.

⁴ Les taux de contribution sont déterminés de la manière suivante:

- b. la majoration selon l'al. 3, let. b, est échelonnée en fonction du rapport coûts/capacité financière;
- c. la majoration selon l'al. 3, let. c, est axée sur le rapport coûts/capacité financière; le Conseil fédéral fixe cas par cas cette majoration dans le cadre des programmes pluriannuels.

L'appendice 2 est modifié conformément au texte ci-joint (annexe 1).

Annexe 1
Appendice 2
(art. 3)

Taux de contribution

1. Taux de base

en fonction de la capacité financière, des charges routières et de l'intérêt du canton

Canton	Routes de plaine %	Routes des régions des Alpes et du Jura %
Zurich	20	44
Berne	36	55
Lucerne	36	55
Uri	48	63
Schwyz	37	56
Unterwald-le-Haut	41	59
Unterwald-le-Bas	30	50
Glaris	38	57
Zoug	16	41
Fribourg	42	59
Soleure	34	53
Bâle-Ville	15	40
Bâle-Campagne	32	52
Schaffhouse	30	51
Appenzell Rh. Ext.	42	59
Appenzell Rh. Int.	44	61
Saint-Gall	37	56
Grisons	50	65
Argovie	32	52
Thurgovie	36	55
Tessin	38	57
Vaud	35	55
Valais	49	64
Neuchâtel	41	58
Genève	23	45
Jura	44	61

2. Majoration sur le taux de base en fonction du «coût de l'ouvrage projeté»

Indice Capacité financière	faible		moyenne				forte								
	30-60		61-80		81-110		111-(205)								
Mio. Fr.	NE UR	OW JU	VS AI	FR	TG BE	SG AR	SZ GR	SO LU	TI	BL GL	SH AG	NW VD	ZG BS	ZH ZH	GE
	%		%		%		%								
2,5	1		-		-		-								
5,0	2		1		-		-								
7,5	3		2		1		-								
10,0	4		3		2		1								
15,0	5		4		3		2								
20,0	↓		5		4		3								
30,0	↓		5		4		5								
50,0	↓		↓		↓		5 ↓								

4. Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional⁴

Art. 3, al. 1, let. a

¹ Compte tenu de la capacité financière et des conditions structurelles, la participation cantonale est calculée selon la formule suivante, le résultat étant arrondi à l'unité:

- a. taux de participation du canton (id)=
 $f \times \{ \text{CIS} (\text{id})^4 \times 0,33 + 0,375 - e^{(-0,0036 \times \text{ICF})} \times 0,3839 \};$

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint (annexe 2).

Annexe 2
Annexe
(art. 3, al. 4, et 9, al. 2)

Participation des cantons

(en %)

Canton	Participation des cantons (id) Année de l'horaire			Participation des cantons (ci)
	1999/2000	2000/2001	2001-2003	
f =	1,000	1,260	1,292	
ZH	43	55	56	90
BE	20	25	26	59
LU	27	35	36	75
UR	10	13	13	48
SZ	21	27	28	63
OW	9	11	11	53
NW	22	27	28	60
GL	16	20	21	69
ZG	45	56	58	95
FR	15	19	19	56
SO	29	37	38	73
BS	47	59	61	93
BL	35	45	46	77
SH	32	40	41	82
AR	15	19	20	28
AI	7	8	8	22
SG	28	35	36	73
GR	7	9	10	18
AG	34	42	44	79
TG	27	33	34	67
TI	23	29	30	70
VD	25	32	33	66
VS	9	11	11	45
NE	21	27	27	61
GE	44	56	57	94
JU	5	7	7	41

5. Ordonnance du 2 décembre 1985 concernant les contributions des cantons à l'assurance-invalidité⁵

Art. 2, al. 2

² La capacité financière des cantons est déterminée d'après les indices établis, pour l'année comptable en cause, conformément à la loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons⁶. Ces indices sont convertis proportionnellement de manière telle que l'indice le plus faible soit égal à 40. La conversion s'opère selon la formule suivante:

$$(\text{Indice de la capacité financière} - 100) \times \frac{60}{100 - \text{indice le plus faible de la capacité financière}} + 100$$

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint (annexe 3).

⁵ RS 831.272.1
⁶ RS 613.1

Annexe 3
Annexe
(art. 3, al. 3)

Contributions des cantons à l'AI
Modèle de calcul (chiffres 1998)

Cantons selon leur capacité financière	Prestations 1) selon la statistique 1998	Indice de la capacité financière 1998/99	Différence par rapport à 100 Colonne 3 -100	Différence corrigée par rapport à 100; 2)	Indice converti de la capacité financière 1998/99 Colonne 5 +100	Chiffre déterminant Colonne 2 x colonne 6; 3)	Contributions des cantons	
							en francs	en francs par 100 francs de prestations selon colonne 2
1	2	3	4	5	6	7	8	9
ZG	45 426	206	106	91	191	5 451 120	12 731 882	28.03
ZH	692 143	157	57	49	149	83 057 160	193 992 047	28.03
BS	194 402	147	47	40	140	23 328 240	54 486 489	28.03
GE	275 853	133	33	28	128	33 102 360	77 315 364	28.03
BL	183 059	118	18	15	115	21 051 785	49 169 498	26.86
NW	18 116	105	5	4	104	1 884 064	4 400 505	24.29
SH	48 356	101	1	1	101	4 883 956	11 407 188	23.59
AG	327 480	100	0	0	100	32 748 000	76 487 705	23.36
VD	448 787	94	- 6	- 5	95	42 634 765	99 579 679	22.19
TG	117 468	92	- 8	- 7	93	10 924 524	25 515 811	21.72
SZ	63 456	88	- 12	- 10	90	5 711 040	13 338 962	21.02
SG	301 793	88	- 12	- 10	90	27 161 370	63 439 320	21.02
SO	168 546	86	- 14	- 12	88	14 832 048	34 642 400	20.55
TI	250 137	85	- 15	- 13	87	21 761 919	50 828 119	20.32
LU	230 206	75	- 25	- 21	79	18 186 274	42 476 681	18.45
GL	25 634	73	- 27	- 23	77	1 973 818	4 610 138	17.98
GR	107 694	68	- 32	- 27	73	7 861 662	18 362 052	17.05
BE	517 858	67	- 33	- 28	72	37 285 776	87 086 339	16.82
UR	17 244	63	- 37	- 32	68	1 172 592	2 738 759	15.88
AR	30 852	60	- 40	- 34	66	2 036 232	4 755 915	15.42
NE	129 214	53	- 47	- 40	60	7 752 840	18 107 883	14.01
FR	167 994	52	- 48	- 41	59	9 911 646	23 150 087	13.78
AI	7 897	46	- 54	- 46	54	426 438	996 008	12.61
OW	16 945	43	- 57	- 49	51	864 195	2 018 453	11.91
VS	190 047	31	- 69	- 59	41	7 791 927	18 199 176	9.58
JU	62 015	30	- 70	- 60	40	2 480 600	5 793 801	9.34
Total	4 638 622	100	0	0	100	426 276 351	995 630 259	21.46

1) Prestations selon l'art. 2, al. 1, en milliers de francs

2) Facteur de correction selon l'art. 2, al. 2, = 60/(100 - indice le plus faible de la capacité financière) = 60/70

3) Lorsque l'indice converti de la capacité financière est supérieur à 6/5 de la moyenne nationale, les prestations sont multipliées par 120.

6. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage⁷

Art. 1a

Abrogé

Art. 27, al. 3 et 4

³ L'assuré qui participe à une mesure relative au marché du travail ne peut disposer, durant cette période, que du nombre maximum de jours sans contrôle auquel donne droit la durée entière de la mesure. Les jours sans contrôle ne peuvent être pris qu'avec l'accord de l'organisateur.

⁴ Les délais d'attente subis (art. 11, 14, 28 LACI) et les suspensions du droit à l'indemnité (art. 30 LACI) sont également pris en compte dans la période d'indemnisation au sens de l'al. 1.

Art. 32 Indemnisation des assurés à la retraite anticipée
(art. 18, al. 4, et 22 LACI)

Sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée.

Art. 41b Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés qui vont atteindre l'âge de la retraite
(art. 27, al. 3, LACI)

Pour l'assuré bénéficiant du nombre maximum d'indemnités journalières conformément à l'art. 27, al. 2, LACI, qui s'est inscrit au chômage dans les deux ans et demi qui précèdent l'âge ordinaire donnant droit à une rente AVS, le délai-cadre d'indemnisation expire lorsque l'assuré atteint l'âge donnant droit à l'AVS. L'assuré a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

Art. 81b

Abrogé

Art. 82 Application des dispositions relatives à l'indemnité de chômage
(art. 59b et 60 LACI)

¹ Les dispositions concernant l'indemnité de chômage sont subsidiairement applicables au versement d'indemnités journalières pour fréquentation d'un cours.

² Lorsque l'assuré suit des cours à temps réduit, il bénéficie d'indemnités pour les jours durant lesquels l'enseignement n'est pas dispensé s'il rend plausible le fait que, durant ces jours, il doit consacrer la plus grande partie de son temps à la préparation des cours.

⁷ RS 837.02

Art. 87 Attestation de l'organisateur du cours et cours subventionnés
(art. 59b, 61, al. 3, et 63 LACI)

¹ L'organisateur du cours fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage, mentionnant le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a effectivement suivi le cours, ainsi que ses absences éventuelles.

² L'allocation de subventions pour des cours peut être assortie de conditions.

³ Les responsables des cours sont tenus de dresser un inventaire du matériel didactique et autre acheté à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. Ces acquisitions ne peuvent être aliénées qu'avec l'accord de l'organe de compensation. La part du produit de la vente correspondant à la subvention versée doit être remboursée au fonds de compensation.

Art. 88, al. 1, let. c

¹ Sont réputés frais à prendre en compte:

- c. les primes d'assurance-accidents professionnels et d'assurance-chose;

Art. 89 Parenthèse, al. 3, let. b, et al. 4

(art. 59 à 75 LACI)

³ L'organe de compensation soumet les demandes ci-après à la commission de surveillance pour décision:

- b. demandes concernant des mesures pour lesquelles les frais de projet à prendre en considération dépassent un million de francs.

⁴ L'organe de compensation approuve, dans une procédure simplifiée, les demandes de l'autorité cantonale portant sur des mesures pour lesquelles les frais de projet à prendre en considération ne dépassent pas un million de francs.

Art. 96 Attestation de l'organisateur du programme et programmes d'emploi temporaire subventionnés

(art. 14, al. 5^{bis}, 59b et 72 LACI)

¹ L'organisateur du programme fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage concernant le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a effectivement été occupé ainsi que ses absences éventuelles.

² L'allocation de subventions pour des programmes d'emploi temporaire peut être assortie de conditions.

³ Les responsables des programmes d'emploi temporaire sont tenus de dresser un inventaire des équipements et du matériel didactique et autre achetés à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. Ces acquisitions ne peuvent être aliénées qu'avec l'accord de l'organe de compensation. La part du produit de la vente correspondant à la subvention versée doit être remboursée au fonds de compensation.

Art. 96a Application des dispositions relatives à l'indemnité de chômage
(art. 14, al. 5^{bis}, 59b et 72 LACI)

Les dispositions concernant l'indemnité de chômage sont subsidiairement applicables au versement d'indemnités journalières spécifiques pendant les programmes d'emploi temporaire.

Art. 97 Frais de projet à prendre en compte pour les programmes d'emploi temporaire
(art. 59b, al. 3, 72, al. 1, et 75, al. 1, LACI)

¹ Sont réputés frais de projet à prendre en compte:

- a. la rémunération des organisateurs et des cadres;
- b. les frais d'acquisition des équipements et du matériel didactique et autre nécessaires;
- c. les primes d'assurance-accidents professionnels et d'assurance-chose;
- d. les frais nécessaires de logement et de repas;
- e. les frais de voyage ainsi que les frais de transport du matériel et des équipements nécessaires à l'exécution du programme jusqu'à l'endroit où celui-ci se déroule;
- f. les frais nécessaires d'étude de projet, de capital investi et de locaux.

² La part de formation et la part d'occupation dans le programme d'emploi temporaire sont déterminantes pour l'application respective des art. 88 et 97, al. 1, dans le calcul des frais de projet à prendre en compte.

Art. 97a Participation financière de l'employeur aux stages professionnels
(art. 72, al. 2, et 75, al. 1^{bis}, LACI)

L'employeur prend à sa charge 25 % de l'indemnité journalière brute mais au minimum 500 francs par mois. L'autorité cantonale peut fixer un pourcentage plus élevé. La caisse de chômage de l'assuré établit un décompte mensuel à l'intention de l'employeur.

Art. 97b Programme d'emploi temporaire pour les personnes ayant terminé leur scolarité: frais de projet à prendre en compte
(art. 14, al. 5^{bis}, et 75, al. 1, LACI)

¹ Les frais de projet sont pris en compte conformément à l'art. 97, al. 1.

² Les participants à un programme d'emploi temporaire pour personnes ayant terminé leur scolarité obligatoire ont droit à une contribution mensuelle nette de 450 francs en moyenne. Cette contribution leur est versée par la caisse de chômage sous forme d'indemnités journalières spécifiques.

7. Ordonnance du 31 janvier 1996 sur le financement de l'assurance-chômage⁸

Art. 1, let. a

Abrogée

Section 2 (art. 3 à 5)

Abrogés

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

² En dérogation à l'al. 1, la modification des art. 1, al. 4, et 11, al. 1, de l'ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (ch.1) entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1999.

³ En dérogation à l'al. 1, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000:

- a. la modification des art. 5 et 16 de l'ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (ch. 1);
- b. la modification de l'ordonnance d'exécution du 9 juillet 1965 de la loi fédérale sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des bourses d'études; elle s'applique aux prêts d'études octroyés à partir du 1^{er} janvier 2000 (ch. 2);
- c. la modification de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (ch. 4);
- d. la modification de l'ordonnance du 2 décembre 1985 concernant les contributions des cantons à l'assurance-invalidité; elle est applicable, pour la première fois, aux contributions des cantons pour l'année comptable 2000 (ch. 5);
- e. la modification des art. 1a, 27, 81b, 82, 87, 88, al. 1, let. c, 89, 96, 96a, 97, 97a et 97b de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (ch. 6);
- f. la modification de l'ordonnance du 31 janvier 1996 sur le financement de l'assurance-chômage (ch. 7).

11 août 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin